

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE HENANSAL
SEANCE DU 6 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le six février à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 1^{er} février, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de HENANSAL, sous la présidence de Madame HERVO Sylvie, Maire.

Étaient présents : Madame HERVO Sylvie, Maire

GOUAULT Yvonnick, GESREL Nathalie, BESNOUX Jean-Luc, Adjoints,
DURAND Pascal, OLERON Régine, BOURDEL Laurence, BAUDET Tanguy, FAY Arnaud, ANDRIEUX David,
URFIE Anne-Sophie, HAMON Jean-Baptiste, Sonia LE GUIRINEC

Absents excusés : Marion HINGANT donne pouvoir à Sylvie HERVO pour la séance, Catherine BROUARD donne pouvoir à Régine OLERON

Secrétaire : Jean-Baptiste HAMON

ORDRE DU JOUR :

- Délibération n°23-01-01 : Convention de servitude avec ENEDIS
- Délibération n°23-01-02 : adhésion à la procédure de médiation dans le cadre de certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor
- Délibération n°23-01-03 : avis relatif au renouvellement de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire
- Délibération n°23-01-04 : vente de parcelles à Madame DELAMARRE : modification de notaire
- Délibération n°23-01-05 : Travaux de viabilisation électrique de la parcelle B n°623 appartenant à M. PERRUCHON Jacky
- Questions diverses
- Compte rendus divers

Convention de servitude entre la commune de Hénansal et ENEDIS – DELIBERATION N°23-01-01

Madame le Maire expose au conseil municipal la nécessité d'établir un acte notarié portant sur la mise en place d'une installation électrique (ligne souterraine), sur une parcelle appartenant à la commune de Hénansal.

La société ENEDIS sollicite aujourd'hui la commune pour établir des actes notariés pour formaliser ces implantations, ce qui lui permettra d'être plus réactive dans la gestion de son parc.

La parcelle concernée est la suivante :

- Section ZP, numéro 119, située Zone Artisanale des Philoportes

Madame le Maire porte à la connaissance du conseil municipal la convention de servitudes, ainsi que la projet d'acte authentique transmis par l'office des Notaires de la Visitation, notaires à Rennes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- Autorise Madame le Maire à signer la convention de servitude avec ENEDIS
- Autorise Madame le Maire à signer l'acte authentique présenté par l'office des Notaires de la Visitation
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire

Adhésion à la procédure de médiation dans le cadre de certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion des Côtes d'Armor - DELIBERATION N°23-01-02

Madame le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assumer le rôle de médiateur au sein de la fonction publique territoriale. Elle insère un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer, dans les domaines relevant de leur compétence et à la demande des collectivités une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

S'agissant de la médiation préalable obligatoire, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une nouvelle section dans le chapitre III du titre Ier du livre II du Code de justice administrative, afin que les recours formés par les agents publics contre les décisions individuelles défavorables listées à l'article 2 de ce même décret, soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, employeurs et agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur. Ce mode de résolution des litiges se veut plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir en tant que médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire ainsi qu'à la médiation à l'initiative du juge et à la médiation conventionnelle.

Madame le Maire,

- Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité/établissement à la procédure de médiation (MPO, à l'initiative du juge et conventionnelle) organisée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Le conseil prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions administratives dont la liste est fixée par le décret n° 2022-433 précité et qui concernent la situation d'un agent sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors de cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion en cas de litige, si elle l'estime utile (médiation conventionnelle et à l'initiative du juge).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Vu le code de justice administrative, et notamment les article L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la convention générale fixant les conditions générales d'exercice dans les collectivités affiliées,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2022 du Centre de Gestion des Côtes d'Armor,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure de médiation au regard de l'objet et des modalités proposées,

- **DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation proposée par le CDG 22 pour les litiges concernés.
- **APPROUVE** la convention d'adhésion avec le CDG 22, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} janvier 2023, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion des Côtes d'Armor pour information au tribunal administratif de RENNES.

Madame le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Avis relatif au renouvellement de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire - DELIBERATION N°23-01-03

Madame le Maire expose au conseil municipal que le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 permet au directeur académique des services de l'éducation nationale sur proposition conjointe d'une commune et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaire sur 8 demi-journées réparties sur quatre jours.

Madame le Maire rappelle que cette organisation a été acceptée pour la rentrée 2020 mais qu'il est nécessaire de renouveler et de constituer un nouveau dossier.

Madame le Maire précise au conseil municipal que le directeur de l'académie étudiera les demandes soumises :

- Elles devront être accompagnées d'un courrier du maire sollicitant la dérogation et précisant l'éventuel impact sur les transports scolaires et/ou sur l'organisation de la semaine scolaire des communes voisines.
- La délibération du conseil municipal et le procès-verbal du conseil d'école portant avis sur la demande de dérogation.
- Les nouveaux horaires scolaires retenus.

Madame le Maire demande au conseil de se prononcer sur le renouvellement de l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **Se prononce** en faveur du renouvellement de l'organisation scolaire de la semaine sur 4 jours pour la rentrée 2020
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous les documents se rapport à cette affaire.

Vente de parcelles à Madame DELAMARRE : modification de notaire - DELIBERATION N°23-01-04

Madame le Maire rappelle que lors de la séance du conseil municipal du 4 juillet 2022, une délibération avait été prise pour la vente de deux parcelles cadastrées C n°658 d'une superficie de 13 m² située à La Clôture d'ahaut et la C n°875 située Lotissement Le Clos du Levant, à Madame Marie DELAMARRE.

Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la modification du notaire désigné pour la gestion de cette vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Désigne** Maître Olivier GOUR, office notarial du Goëlo et de Penthièvre sise 2 rue du Poirier 22400 SAINT ALBAN

- **Donne pouvoir** à Madame le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Travaux de viabilisation électrique de la parcelle B N°623 appartenant à M. PERRUCHON Jacky - DELIBERATION N°23-01-05

Demande d'autorisation d'ajout d'un point à l'ordre du jour :

Madame le Maire sollicite l'autorisation d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour : : Travaux de viabilisation électrique de la parcelle B N°623 appartenant à M. PERRUCHON Jacky.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de procéder à une viabilisation électrique de la parcelle B N°623 appartenant à M. PERRUCHON Jacky.

Une délibération avait été prise en date du 2 juin 2022. Il convient d'annuler cette délibération car le montant a été modifié. Conformément au nouveau règlement financier approuvé par délibération du Comité Syndical du 16 décembre 2022, le Syndicat Départemental d'Energie 22, maître d'ouvrage, facture pour ces travaux une contribution de :

$$[1166 \text{ € (forfait)}] + [50 \text{ m (réseau à construire)} \times 50 \text{ €/m}] = \mathbf{3\ 666 \text{ €}}$$

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents :**

- Le projet basse tension pour l'alimentation en électricité de la parcelle B 623p située Route de la Bouillie à HENANSAL.
- Le versement au Syndicat Départemental d'Energie, maître d'ouvrage des travaux, d'une contribution de 3 666 €.
- La passation d'une convention avec les propriétaires dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial mettant l'intégralité de la dépense à la charge du propriétaire du terrain.

Points divers :

- Date des événements de l'année :
 - Vote budget 2023 et repas = mercredi 12 avril
 - Journée citoyenne = samedi 17 juin
 - Forum des assos = samedi 2 septembre
 - Repas du CCAS = mardi 10 octobre
 - Date des vœux 2024 : 12 janvier 2024
 - Date des conseils municipaux à venir :
 - Lundi 6 mars à 20h
 - Mercredi 12 avril à 19h = vote BP2023
 - Mardi 2 mai à 20h
 - Lundi 5 juin à 20h

▪ Lundi 10 juillet à 20h

- Date d'une **commission Finances** : semaine 11 ou 12 (entre le 13 et 24 mars) (Sylvie, Yvonnick, Nathalie, Jean-Luc, Tanguy, Catherine, Arnaud, Laurence) → **20 mars à 14h**
- Date d'une **commission affaires scolaires** (Sylvie, Yvonnick, Nathalie, Marion, Anne-Sophie, Régine, Laurence) : **23 février à 18h30**
- Réfléchir à faire une réunion avec toutes les associations pour que chacune pose ses dates de manifestations dans le calendrier
- Bannettes individuelles des élus
- Animation bibliothèque pour mardi gras (mardi 21 février)
- Journée citoyenne le 17 juin - organisation
 - Membres du groupe de travail
 - Fixer une date de réunion : **13 février à 18h30**
- Maison Route des Caps
- Compte rendu de l'avocat : litige foyer sportif
- Dégâts des eaux salle omnisports

↩ **Prochaine réunion de conseil** : le 6 mars 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **21h00**